

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 19 septembre 1997

PROCEDURE PENALE

APPEL – CONSIGNATION AVANT CLOTURE DEBATS DITE NON VALABLE – FAUSSE APPLICATION ART. 122 CPP. - REGULIER

Fait une fausse application de l'article 122 du code de procédure pénale, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir considéré comme non valable la consignation faite avant la clôture des débats, étant donné qu'aux termes de la disposition précitée, la consignation doit être préalable au jugement sur la recevabilité de l'appel mais non à la déclaration d'appel uniquement.

ARRET (R.P. 1.398)

*En cause : KIMBANGI MENAKUNTIMA, élisant domicile au
Cabinet de Me NDUDI NDUDI yi BULOKO, avocat
près la Cour suprême de justice, demandeur en cassation*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC
2) KANKONDE LUMBALA
3) NDJIBU KAKIESE
4) MANDUNDU KIHUYA
5) HOPITAL MAMA YEMO, défendeurs en cassation*

Par son pourvoi du 22 août 1989, monsieur KIMBANGI MENAKUNTIMA sollicite la cassation du jugement contradictoire R.P.A. 14.958 du 10 août 1989 rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa-Gombe ; celui-ci a déclaré irrecevable, pour défaut de consignation de frais, son appel dirigé contre le jugement de premier degré pour avoir déclaré non établies les infractions d'arrestation arbitraire, imputation dommageable et dénonciation calomnieuse qu'il avait dénoncées à charge des défendeurs KANKONDE LUMBALA, MANDUNDU KIHUYA et NDJIBU KAKIESE.

Le moyen unique de cassation du demandeur est tiré de la fausse application de l'article 122 du code de procédure pénale, en ce que le jugement attaqué a considéré comme non valable, la consignation payée en dehors du délai de dix jours imparti pour former appel, alors que cet article doit être interprété dans ce sens que la consignation doit être préalable au jugement sur la recevabilité de l'appel, mais non à la déclaration d'appel.

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que la consignation des frais d'appel a été faite par le demandeur le 9 mai 1989 et que la cause a été prise en délibéré le 25 mai 1989.

Cette consignation faite avant la clôture des débats aurait dû être considérée comme valable par la décision entreprise. Pour avoir décidé autrement, le juge a fait une fausse application de la disposition légale visée au moyen. Celui-ci est donc fondé et entraîne cassation avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi et le dit fondé ;

Casse la décision entreprise ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe autrement composé ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra considérer comme valable, la consignation de frais de justice faite par la partie civile avant la clôture des débats, en application de l'article 122 du code de procédure pénale ;

Condamne les défendeurs KANKONDE, MANDUNDU et NDJIBU au paiement des frais de la présente instance à raison de 1/3 chacun ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 19 septembre 1997 à laquelle ont siégé BALANDA MIKUIIN LELIEL, Premier Président, NSAMPOLU IYELA et N'LANDU TELE, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par le Premier Avocat général de la République KUKU KIESE et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.